



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS
BUREAU F2- FISCALITÉ DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET LOIS DE FINANCES
11, rue des deux communes
93558 Montreuil
Site Internet : www.douane.minefi.gouv.fr

Montreuil, le 13 MAI 2014

Affaire suivie par : Pauline PERRIN et Morvan BUREL
Téléphone : 01 57 53 47 87 / 01 57 53 45 79
Télécopie : 01 57 53 40 70
Mél : pauline.perrin@douane.finances.gouv.fr
morvan.burel@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-f2@douane.finances.gouv.fr
Réf :

000323

Note

à

Mesdames et Messieurs

les directeurs régionaux des douanes

*A l'attention de Mesdames et Messieurs les
receveurs régionaux des douanes*

Objet : Régimes d'exonération de TICPE pour la navigation aérienne, maritime et fluviale / Traitement des demandes de remboursement.

Les bulletins officiels des douanes (BOD) relatifs au régime d'exonération de TICPE sur les carburants d'aviation (n°6832), les carburants maritimes (n°6638) et les carburants fluviaux (n°6934) prévoient un régime d'exonération. Les opérateurs exonérés (de droit et ceux détenteurs d'une autorisation d'approvisionnement délivrée par la direction régionale des douanes), bénéficient de la fiscalité à taux 0. L'accès au régime privilégié s'effectue par approvisionnement direct des bénéficiaires, via des des distributeurs agréés.

Cependant, en raison de l'existence de situations nécessitant un traitement différent, à l'instar de l'opérateur réalisant une activité mixte (paragraphe [11] du BOD n°6832), ou dans le cas d'un opérateur éligible n'ayant pas pu bénéficier de l'exonération au moment de la livraison directe (paragraphe [17] du BOD n°6832, paragraphe [26] du BOD n°6638 et paragraphe [30] du BOD n°6934), une procédure de remboursement peut être introduite auprès du bureau de douanes territorialement compétent.

Pour que leurs demandes de remboursement (formalisées par un courrier) soient recevables, le principe est celui du respect par les opérateurs des conditions suivantes :

- 1) Démontrer leur statut d'utilisateur exonéré en fournissant les justificatifs relatifs à leur activité :
 - pour les utilisateurs de droit : documents prévus par les instructions citées ci-dessus (paragraphe [5] à [8] du BOD n°6832, paragraphes [9] à [15] du BOD n°6638),
 - pour les utilisateurs exonérés par la délivrance préalable d'une autorisation ou attestation (paragraphe [9] du BOD n°6832, paragraphes [16] et [17] du BOD n°6638,

paragraphe [7] du BOD n°6934), production de cette attestation ou autorisation à l'appui de la demande de remboursement.

2) Démontrer l'acquittement de la TICPE via la production des factures d'achat qui doivent a minima reprendre les informations suivantes :
identités du distributeur et de l'utilisateur, volume des quantités distribuées, date d'édition, prix acquitté.

L'opérateur doit compiler ces informations sous forme d'un tableau récapitulatif. Par ailleurs, lorsque le fournisseur établit concomitamment à la facture un bon d'avitaillement, le service peut effectuer un contrôle croisé des informations contenues sur ce document.

S'agissant de l'application dans le temps d'une telle procédure, l'article 352 du Code des Douanes, permet d'introduire une demande de remboursement.

Selon le raisonnement exposé ci-dessus, un opérateur qui n'aurait pas fait la démarche de se faire délivrer une autorisation ou attestation par l'administration ne pourrait donc pas obtenir le remboursement de la TICPE pour une période antérieure.

Cependant, dans l'état actuel du droit, il n'est pas possible de rejeter une demande de remboursement sur ce seul motif. En effet, la loi ne prévoit pas explicitement cette condition. Donc, tant que le code des douanes n'intégrera pas cette obligation de détention préalable d'une autorisation ou d'une attestation, le service ne peut rejeter sans autre fondement la demande de remboursement.

Je vous encourage néanmoins à délivrer effectivement une autorisation ou attestation à tout opérateur qui n'en disposerait pas, qui y serait éligible et qui déposerait une demande de remboursement. Cela permet pour l'avenir au service de ne plus avoir à instruire ce volet du dossier lors du traitement des demandes ultérieures.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

L'administrateur civil,
chef du bureau F2



Patrick ROUX